

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/20/184

DÉLIBÉRATION N° 20/130 DU 5 MAI 2020 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVE À L'INVALIDITÉ EN RAISON DE MALADIES OU D'AUTRES RISQUES SOCIAUX PAR DIVERS ORGANISMES ASSUREURS AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE (SPP IS) ET AUX CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE (CPAS)

Vu la loi du 8 juillet 1976 *organique des CPAS*;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Service Public de Programmation Intégration Sociale (SPP IS) et des Centres publics d'action sociale (CPAS);

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

GÉNÉRALITÉS

1. En remplacement des flux de données à caractère personnel actuels A052 (message électronique sur les périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie) et A020 (message électronique sur l'incapacité de travail et le repos de maternité), les différents organismes assureurs ont développé de nouveaux services web pour

la mise à disposition de données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail en raison de maladie ou d'autres risques sociaux. Le Service public de programmation Intégration Sociale (SPP IS) et les centres publics d'action sociale (CPAS) souhaitent désormais utiliser ces *services web* pour remplir leurs missions respectives.

LE SPP IS ET LES CPAS

2. Le Service Public de Programmation Intégration Sociale a pour finalité de défendre le droit à l'intégration sociale, en essayant de garantir une vie digne aux personnes qui tombent à travers les mailles de la sécurité sociale et qui vivent dans la précarité. Afin de préparer, mettre en œuvre, évaluer et suivre une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale qui garantisse les droits sociaux fondamentaux à chacun d'une manière durable, le SPP IS entretient des liens étroits avec les CPAS dont la finalité est d'assurer la prestation d'un certain nombre de services sociaux et veille au bien-être de chaque citoyen. C'est pour cette raison et pour l'objectif commun qu'ils partagent que le SPP IS et les CPAS lient leur demande.
3. Les CPAS avaient déjà été autorisés par la délibération 06/063 du 19 septembre 2006 à obtenir la communication des données contenues dans le message A052 en vue de la réalisation de l'enquête sociale dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976 *organique des CPAS* (« loi organique ») et de la 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* (« loi DIS »).
4. Les CPAS et le SPP IS demandent l'accès aux données de la nouvelle version du flux A052, dans le cadre de leur mission d'enquête sociale (effectuée par un travailleur social) et de paiement et récupération (effectuée par des autorités différentes selon les autorités fédérées), concernant les catégories de personnes suivantes :
 - le demandeur d'aide ;
 - le débiteur d'aliments du demandeur d'aide ;
 - le cohabitant qui est un partenaire de vie du demandeur d'aide.
5. Les CPAS remplissent donc plusieurs missions qui nécessitent l'accès à la nouvelle version du flux A052. Tout d'abord, les CPAS octroient l'aide due par la collectivité au demandeur d'aide (cfr. article 2 de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* et l'article 1 de la loi du 8 juillet 1976 *organique des CPAS*) : il s'agit soit d'un droit à l'intégration sociale, soit d'une aide sociale.
 - a) **Au moment de l'enquête sociale**, lorsqu'il octroie une aide, le CPAS analyse la situation concrète de la personne dans le cadre d'une enquête sociale (y compris la disposition au travail cfr. article 3,5° de la loi DIS et cfr. article 60 , §3, 2° de la loi organique).

Dans le cadre de la loi DIS, l'enquête sociale est réalisée soit :

- Lors de l'examen d'office, lorsque la demande est introduite par l'intéressé ou lorsque le CPAS est amené à revoir son dossier en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme la plus appropriée (cfr. article 18 et 19 de la loi DIS) ;
- Avant de décider d'effectuer une action en recouvrement (cfr. l'article 24 de la loi DIS).

Dans le cadre de la loi organique, l'enquête sociale est réalisée soit :

- En vue de poser un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue de son état de besoin (cfr. article 60 de la loi organique) ;
- Avant de décider une action en recouvrement (cfr . articles 98 et 99 de la loi organique).

b) Au moment où le CPAS effectue le paiement de l'aide ou s'interroge sur la nécessité de récupérer la dette, les autorités compétentes en matière de paiement et de récupération sont les suivantes :

- Pour la communauté flamande :

Le secrétaire et le gestionnaire financier sont les organes chargés des missions de paiement et de récupération (cfr. art. 170 à 178 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale).

- Pour la région wallonne:

Le directeur général et le directeur financier sont les organes chargés des missions de paiement et de récupération (cfr. art. 45, 46 et 115 de loi organique complétés par le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS).

- Pour la communauté germanophone :

Le secrétaire et le receveur sont les organes chargés des missions de paiement et de récupération (cfr. art. 45, 46 et 115 de la loi organique complétés par le décret du 2 mai 1995 et par le décret-programme 2001 du 7 janvier 2002.)

-Pour la région de Bruxelles-capitale :

Le secrétaire général et le directeur financier sont les organes chargés des missions de paiement et de récupération (cfr. art. 45 et 46 de la loi organique des CPAS et l'ordonnance du 14 mars 2019 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

Pour effectuer le paiement de l'aide que le conseil de l'action sociale a décidé d'octroyer, ces autorités doivent pouvoir vérifier si l'intéressé remplissait bien les conditions pour obtenir cette aide et certaines de ces conditions sont contenues dans la nouvelle version du flux A052.

6. L'aide octroyée par un CPAS présente un caractère subsidiaire. Ceci signifie que s'il existe un (des) débiteur(s) d'aliments ce(s) dernier(s) peut (peuvent) être amené(s) à intervenir en complément ou à la place du CPAS. Le CPAS va donc également s'interroger sur la situation du débiteur d'aliments lors de son enquête sociale mais également lorsqu'il effectue le paiement et lorsqu'il s'interroge sur la possibilité de récupération.

a) **Lorsque le CPAS effectue son enquête sociale**, cette dernière est réalisée :

Dans le cadre de la loi DIS :

- lors de l'examen d'office, lorsque la demande est introduite par l'intéressé ou lorsque le CPAS est amené à revoir son dossier afin de vérifier notamment l'existence ou non de débiteur d'aliment dans le cadre de l'analyse de l'octroi de l'intégration sociale (cfr. art. 18 et 19 de la loi DIS). Au terme de cette enquête, le CPAS peut décider d'agir au nom et pour le compte du bénéficiaire du revenu d'intégration pour réclamer des aliments auprès des débiteurs alimentaires (cfr. 4,§3, de la loi DIS).
- avant de décider d'effectuer une action en recouvrement (cfr. art. 26 de la loi DIS complété par les articles 42 à 47 de l'AR du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).

Afin de déterminer si l'intervention du (des) débiteur(s) d'aliments est requise, le CPAS au cours de son enquête sociale, doit vérifier les ressources du débiteurs d'aliments. En effet, l'intervention du débiteur d'aliments n'est possible que lorsque ces revenus atteignent un certain seuil (cfr. article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002) et d'autre part, le montant de ces revenus détermine également le montant qui lui (leur) sera demandé (cfr. article 51 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2002 fixant le barème d'interventions visé à l'article 51 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et la circulaire générale, point 6.2.3.6 barème d'intervention) De plus des raisons d'équité peuvent également faire renoncer le CPAS à poursuivre le débiteur d'aliments (cfr. article 28 de la loi DIS et article 54 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002).

Dans le cadre de l'octroi de l'aide sociale :

- Lorsque la demande est introduite par l'intéressé ou lorsque le CPAS est amené à revoir son dossier afin de vérifier notamment l'existence ou non de débiteur(s) d'aliment dans le cadre de l'analyse de l'état de besoin de l'intéressé (cfr. article 60 de la loi organique). Au terme de cette enquête, le CPAS peut décider d'agir au nom et pour le compte du bénéficiaire de l'aide sociale pour réclamer des aliments auprès des débiteurs alimentaires. Dans ce cas, le CPAS agit au nom du bénéficiaire, il s'agit d'une action alimentaire (cfr. article 60, §3, de la loi organique).
- Avant de décider d'effectuer une action en recouvrement. Cette récupération intervient en vertu d'un droit propre du CPAS à charge du bénéficiaire de l'aide sociale lorsque ce dernier vient à disposer de ressources en vertu de droits dont il disposait pendant la période au cours de laquelle il a bénéficié de l'aide sociale (cfr. articles 98, §1er, 99, §1er , et 100bis de la loi organique) et également en vertu d'un droit propre du CPAS à charge des débiteurs d'aliments (cfr. articles 98, §2, 99, §2, et 100bis de la loi organique et 13 de l'AR du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100 bis, §1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS).

Afin de déterminer si l'intervention du (des) débiteur(s) d'aliments est requise, le CPAS au cours de son enquête sociale, doit vérifier les ressources du débiteurs d'aliments. En effet, l'intervention du débiteur d'aliments n'est possible que lorsque ces revenus atteignent un certain seuil (cfr. article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984) et d'autre part, le montant de ces revenus détermine également le montant qui lui (leur) sera demandé (cfr. article 14 de l'arrêté

royal du 9 mai 1984 précité). De plus des raisons d'équité peuvent également faire renoncer le CPAS à poursuivre le débiteur d'aliments (cfr. article 13, al. 2, de l'AR du 9 mai 1984).

b) Au moment où le CPAS effectue le paiement de l'aide ou s'interroge sur la nécessité d'une récupération de dette, les autorités compétentes, pour effectuer le paiement de l'aide que le conseil de l'action sociale a décidé d'octroyer, doivent pouvoir vérifier d'une part s'il était possible de demander l'intervention du (des) débiteur(s) d'aliments du demandeur d'aide et d'autre part la conformité du montant de l'intervention du (des) débiteur(s) d'aliments aux prescrits légaux lorsque cette dernière a lieu. Les CPAS sont autorisés par la loi à récupérer les frais du revenu d'intégration et de l'aide sociale (cfr. chapitre 4 de la loi DIS et chapitre 7 de la loi organique).

7. S'il existe un cohabitant partenaire de vie, ce dernier peut être amené à intervenir en complément ou à la place du CPAS. Le CPAS va donc également s'interroger sur la situation du débiteur d'aliments lors de son enquête sociale mais également lorsqu'il effectue le paiement et lorsqu'il s'interroge sur la possibilité de récupération.

a) **Lorsque le CPAS effectue son enquête sociale**, cette dernière est réalisée :

En droit à l'intégration sociale :

- Lors de l'examen d'office, lorsque la demande est introduite par l'intéressé ou lorsque le CPAS est amené à revoir son dossier en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme la plus appropriée (cfr. article 19 de la loi DIS). Lorsque le CPAS analyse une demande d'aide, il s'interroge également sur les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur d'aide cohabite (cfr. en matière de droit à l'intégration sociale l'article 16, § 1er, de la loi DIS et les articles 6 et 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et la Circulaire générale du 27 mars 2018 : la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale point, 5. 9. ressources en cas de cohabitation).

- Avant de décider d'effectuer une action en recouvrement (dans le cadre de la loi DIS cfr. article 19 qui prévoit l'enquête sociale notamment en cas de révision ; l'article 24 qui prévoit la récupération à charge de l'intéressé en cas de révision et si l'intéressé vient à disposer de ressource en vertu de droits qu'il possédait pendant la période au cours de laquelle le revenu d'intégration a été versé, la Circulaire générale, point 6.1. récupération auprès de l'intéressé).

En aide sociale :

- Lorsque la demande est introduite par l'intéressé ou lorsque le CPAS est amené à revoir son dossier en vue de poser un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue de son état de besoin (cfr. article 60 de la loi organique). Lorsque le CPAS analyse une demande d'aide, il s'interroge également sur les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite (cfr. article 60 de la loi organique).

- Avant de décider d'effectuer une action en recouvrement auprès du bénéficiaire de l'aide (cfr. articles 98 et 99 de la loi organique).

b) Au moment où le CPAS effectue le paiement de l'aide ou s'interroge sur la nécessité d'une récupération de dette.

8. En ce qui concerne le SPP IS, les bases légales pour contrôler les demandes de subvention sont les articles 121 et 122 de la loi du 22 mai 2003 de la loi *portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral* ; l'article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 2002 *portant création du Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté* ; l'article 57 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 *portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale* ; l'article 45 de la loi DIS.

LES NOUVEAUX SERVICES WEB

9. Les nouveaux services web portent plus précisément sur les risques sociaux suivants : incapacité de travail (règlement général ou règlement pour les travailleurs indépendants), grossesse (règlement général ou règlement pour les travailleurs indépendants), adoption (règlement général ou règlement pour les travailleurs indépendants), placement familial (règlement général ou règlement pour les travailleurs indépendants), pauses d'allaitement et paternité.
10. Par risque mentionné, les données à caractère personnel suivantes relatives au *statut* de l'assuré social concerné sont traitées, selon le cas : le statut social (ouvrier, employé, indépendant, ...), la période (date de début et date de fin), la raison de la clôture du dossier (reprise du travail ou chômage, décès, retraite, ...), le type d'incapacité de travail (selon la nature du traitement administratif du dossier), la situation au moment de la survenance du risque (actif, chômage, chômage avec maintien de droits, ...), la date d'accouchement prévue, la date d'accouchement réelle, la date d'adoption et la date de placement familial.
11. Le cas échéant, des informations relatives au *paiement* sont également communiquées par risque : le type de document comptable (la nature de l'incapacité de travail), la catégorie de travailleur salarié (travailleur régulier ou non, travailleur avec cessation de l'entreprise ou non, ...), la situation familiale (isolé, cohabitant, avec personnes à charge, ...), le type d'allocation (allocation ordinaire, allocation forfaitaire pour l'aide de tiers, régularisation, ...), la nature de l'allocation (déterminée à raison de 65 % de la rémunération perdue, allocation minimum pour un travailleur régulier, allocation plafonnée en application d'un pourcentage déterminé, ...), la période (date de début et date de fin), le montant et le nombre de jours et d'heures indemnisés.
12. Les CPAS et le SPP Intégration Sociale, pour toutes les raisons et les finalités légales reprises ci-dessus, souhaitent avoir accès à l'ensemble des données contenues dans la nouvelle version du flux A052.
13. Les organisations précitées intégreraient toujours préalablement leurs clients sous un code qualité significatif dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale - ceci signifie qu'elles déclarent explicitement gérer un dossier concernant l'intéressé dans le cadre de l'exécution de leurs missions - et tiendraient à jour ces intégrations. Ceci permet de garantir que les organisations reçoivent uniquement des données à caractère personnel d'assurés sociaux qui font (toujours) partie de leurs clients. La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuerait chaque fois un contrôle d'intégration à cet effet. Elle filtrerait en outre les messages électroniques en fonction des besoins des destinataires.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

14. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

15. Le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le cadre de l'exécution de la réglementation précitée. Les organisations doivent pouvoir disposer à cet effet d'informations relatives au statut et aux revenus des personnes qui introduisent une demande auprès d'elles.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

16. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

17. La communication de données à caractère personnel vise des objectifs légitimes à savoir l'accomplissement par les CPAS et le SPP IS de leur mission d'enquête sociale (effectuée par un travailleur social) et leur mission de paiement et récupération telle que décrites dans la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* et dans la loi du 8 juillet 1976 *organique des CPAS*.

Minimisation des données

18. Les données à caractère personnel des organismes assureurs à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée (l'accomplissement par les CPAS et le SPP IS de leur mission d'enquête sociale et de leur mission de paiement et récupération).
19. Par ailleurs, elles ne concernent que les personnes soumises au régime du CPAS, leur famille, leur partenaire de vie et leur débiteur d'aliment.

Limitation de la conservation

20. Les CPAS et le SPP Intégration sociale conservent les données à caractère personnel pendant une période de maximum cinq ans après la fin de la relation contractuelle.

Intégrité et confidentialité

21. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, les CPAS et le SPP Intégration sociale tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
23. Ils doivent également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les organismes assureurs aux CPAS et au SPP Intégration sociale, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
